

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7 et 8 juillet 2014

2014 DASCO 1024G Caisse des écoles (5^e)-Subvention (108 538 euros) pour la restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2011 DASCO 73G, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par le département de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation du Conseil général, lui propose la fixation pour 2014 des éléments de calcul des participations financières allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour les collèges qu'elles desservent dans le cadre de la restauration scolaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2014, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 5^e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 6,72 euros par repas servi pour le compte du Département
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 26 485
- montant des participations familiales (PF) : 97 329 euros
- solde de la subvention de restauration 2013 : + 27 888 euros.

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2014 s'élève à 80 650 euros auquel il convient d'ajouter le solde de l'exercice 2013 (+ 27 888 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 108 538 euros en 2014.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2014, chapitre 65, article 65737, rubrique 221, ligne DF80003.